



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

DECISION DE RECOMMANDATION
à
LA COMMISSION EXECUTIVE DU CIO

M. Frank Fredericks
Membre du CIO
Namibie

Cas Nr 2017-02

La commission d'éthique du CIO prend note de l'évolution de la situation de M. Frank Fredericks depuis sa décision de recommandation le 7 mars 2017.

La commission note que le 3 novembre 2017 le juge français en charge de l'instruction pénale sur les faits a officiellement accusé M. Frank Fredericks de corruption et blanchiment d'argent.

M. Frank Fredericks a mentionné ne pas souhaiter faire d'observations ou de déclaration concernant la procédure française.

En l'état actuel du dossier, la commission d'éthique du CIO considère ne pas être en position de faire des recommandations sur la valeur des faits. La commission décide donc que l'enquête doit se poursuivre en application de son Règlement de procédure.

La commission rappelle l'importance du respect du principe de la présomption d'innocence pour toute personne concernée par une enquête criminelle.

Il est souligné que l'une des missions de la commission d'éthique du CIO est d'analyser les allégations faites à l'encontre des membres du CIO au regard du Code d'éthique du CIO. Dans ce cadre, non seulement les faits mais aussi leurs conséquences sur la réputation du CIO sont pris en compte.

Considérant la gravité ainsi que l'urgence de la situation et son impact sur la réputation du CIO, la commission d'éthique du CIO recommande, en application du paragraphe 2 du Texte d'application de la Règle 59 de la Charte Olympique, de suspendre provisoirement M. Frank Fredericks de tous les droits, prérogatives et fonctions liées à sa qualité de membre du CIO.

Pour la commission d'éthique du CIO, le Président
M. Ban Ki-moon

Lausanne, le 6 novembre 2017